

(N° 63.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1892.

Proposition de Loi.

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit aux administrations publiques de louer leurs immeubles pour y établir des jeux sous quelque nom que ce soit.

ART. 2.

Toute convention contraire à l'article 1^{er} est nulle et de nul effet.

ART. 3.

En cas de contravention le juge ordonnera la fermeture des locaux.

ART. 4.

Les fermiers, banquiers, directeurs, administrateurs ou employés à un titre quelconque, seront punis conformément à l'article 305 du Code pénal.

PARAGRAPHE ADDITIONNEL A L'ARTICLE 305 DU CODE PÉNAL.

Est réputé maison de jeux tout local où se réunissent les joueurs et dont le fermier, directeur, banquier ou administrateur, jouit d'un avantage quelconque prélevé sur les joueurs.

**Baron DE CONINCK DE MERCKEM.
MONTEFIORE LEVI.**